

MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

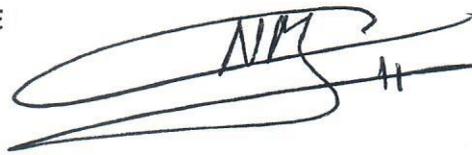
..*.*.*.*.*.*

SECRETARIAT GENERAL

..*.*.*.*.*.*

OFFICE NATIONAL
DE LA SECURITE ROUTIERE

Visa DCMEF n° 128
du 28/12/2018



DECISION N° 2324 MTMUSR/SG/ONASER
portant création, organisation et
fonctionnement du Conseil de
Discipline de l'ONASER

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0035/PRES /PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu la loi n° 081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRS/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret n°2008-741-bis /PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2015-854/PRES-TRANS/PM/MIDT du 14 juillet 2015, portant nomination du Directeur Général de l'Office National de la Sécurité Routière;
- Vu le Décret n°2015-943/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 31 juillet 2015 portant approbation des statuts de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu l'arrêté n°2015-0062/MIDT/SG/ONASER du 15 octobre 2015 portant attributions, organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière;
- Vu le décret N°2010-389/PRES/PM/MFPRE/MEF du 29 juillet 2010, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil de discipline des agents des Etablissements Publics de l'Etat

//) ECIDE

Article 1 : il est créé au sein de l'Office National de la Sécurité Routière(ONASER), un Conseil de Discipline.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 2 : le conseil de discipline est composé de six(06) membres titulaires et de six(06) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- Trois(03) membres titulaires et trois(03) membres suppléants représentant l'ONASER ;
- Trois(03) membres titulaires et trois(03) membres suppléants représentant le personnel de l'ONASER.

Article 3 : le conseil de discipline de l'ONASER est placé sous la présidence d'un membre titulaire représentant l'administration.

Article 4 : le rapporteur du conseil de discipline est un membre titulaire représentant le personnel.

La liste des membres actuels du conseil de discipline, visée et signée par le directeur général est jointe.

Article 5: un membre suppléant du conseil de discipline ne siège que lorsqu'il remplace le membre titulaire empêché.

Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et ils n'interviennent pas dans les débats.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 6: le conseil de discipline est saisi par le directeur général de l'ONASER.

Le conseil de discipline est saisi à titre consultatif.

Article 7: dès la saisine du conseil de discipline, son président entreprend sans délai, l'instruction du dossier. Il reçoit, pour ce faire, pouvoir spécial pour entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.

Article 8: au vu de l'état du dossier instruit, le président du conseil de discipline convoque les membres titulaires et prend toutes les dispositions utiles, cinq(05) jours au moins avant la date de la réunion, pour citer l'agent mis en cause à comparaître devant le conseil de discipline.

Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des date, heure, et lieu de la réunion du conseil de discipline, ainsi que le droit de l'agent en cause d'avoir communication de son dossier individuel, du dossier de l'affaire et de celui de recourir à un défenseur de son choix.

Le dossier de l'affaire doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés à l'agent, ainsi que les circonstances dans lesquels ils se sont produits.

Article 9: les séances du conseil de discipline se déroulent à huit clos.

Article 10: l'administration et les agents mis en cause ont le droit de citer des témoins. Le supérieur hiérarchique de l'agent peut prendre part aux audiences selon le dossier.

Pour la présence des témoins, Il est nécessaire de prendre des dispositions pour informer le président à temps.

Article 11: les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification, par le président, de la présence effective des membres du conseil de discipline, de celle de l'agent mis en cause ainsi que de celle des témoins.

Le président du conseil de discipline assure la police des débats au cours desquels chaque membre a le droit de poser, directement à l'agent mis en cause ou aux témoins, toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le conseil.

Article 12: les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité

simple des voix de ses membres titulaires. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13: les conclusions du conseil de discipline, portées à la connaissance de l'agent mis en cause, doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.

Ce procès-verbal signé par le président et le rapporteur, est transmis, dans un délai de dix(10) jours à compter de la fin de la session du conseil de discipline, à la direction générale de l'ONASER, qui décide.

L'agent mis en cause reçoit obligatoirement ampliation de la décision finale de la direction générale de l'ONASER.

Une ampliation de la décision de la direction générale de l'ONASER et une ampliation du procès-verbal du conseil de discipline sont transmises au directeur des ressources humaines ainsi qu'au Secrétaire Général du ministère en charge des transports dans un délais de deux(02) semaines.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : SANCTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 14: les membres du conseil de disciplines sont astreints au secret des délibérations proposées sous peine de sanctions disciplinaires.

SECTION II : GARANTIES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 15: pendant les séances du conseil de discipline, le président peut, en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.

Article 16: l'outrage fait par parole, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un membre du conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 17: les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection

légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

SECTION III : INDEMNITES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 18: à l'occasion des sessions du conseil de discipline, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par le régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat pour les membres consultatifs de la fonction publique.

Article 19: les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration occasionnés par la tenue du conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres, sont pris en charge par le budget de l'ONASER dans les limites des crédits disponibles. Les personnes concernées sont assimilées aux bénéficiaires de l'indemnité de tournée telle que définie par le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

SECTION I : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20: lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal pénal, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour une période ne pouvant excéder un an. Au-delà de cette période, il est licencié sans préavis ni indemnités.

En cas de relaxe ou d'acquittement, de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois(03) mois, ou avec sursis inférieure à dix-huit (18) mois ou uniquement à une peine d'amende, pendant la période de suspension, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sera remis en activité.

Toutefois, lorsque les faits reprochés à l'agent sont constitutifs de fautes disciplinaires prononcées (selon le Règlement Intérieur de l'ONASER et/ou des textes en vigueur), le directeur général peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.

Article 21: lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux(02) mois à compter de

la date de suspension pour comparaître devant le conseil de discipline, il n'a pas pu être statué définitivement sur le cas de l'agent concerné, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.

En cas de reprise de la procédure, l'agent en cause reste en activité jusqu'à la décision du directeur général de l'ONASER.

Article 22: les membres du conseil de discipline sont nommés par décision du Directeur Général.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: la présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.



OUAGADOUGOU, le

31 DEC 2018

Mamadou OUATTARA
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations:

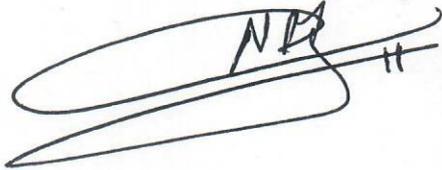
- Toutes directions ONASER
- Intéressés
- DCMEF
- Chrono

MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE NATIONAL
DE LA SECURITE ROUTIERE

Visa SEMEF n° 003
du 21/01/2018



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



DECISION N° 2019000134

MTMUSR/SG/ONASER/DRH

portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'ONASER

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0035/PRES /PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu la loi n° 081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRS/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret n°2008-741-bis /PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2015-854/PRES-TRANS/PM/MIDT du 14 juillet 2015, portant nomination du Directeur Général de l'Office National de la Sécurité Routière;
- Vu le Décret n°2015-943/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 31 juillet 2015 portant approbation des statuts de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu l'arrêté n°2015-0062/MIDT/SG/ONASER du 15 octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière;
- Vu le décret N°2010-389/PRES/PM/MFPRE/MEF du 29 juillet 2010, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil de discipline des agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
- Vu le Procès-verbal d'élection du 02 novembre 2018 des membres représentant le personnel de l'ONASER au conseil de discipline;
- Vu la décision n°2018-002324/MTMUSR/SG/ONASER du 31 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du conseil de discipline de l'ONASER

//) ECIDE

Article 01 : Conformément à l'article 22 de la décision n°2018-002324/MTMUSR/SG/ONASER du 31 décembre 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil de discipline de l'ONASER :

Les membres titulaires sont:

	Nom et prénom(s)	Fonction	Poste
Membres titulaires représentant l'administration	1. CABORE Jean-Pierre	Directeur du contrôle interne	Président
	2. ZOUNGRANA Olga Marie Carole	Chef de service des affaires juridiques et du contentieux	Membre
	3. TRAORE Leïla	Directrice des Ressources Humaines	Membre
Membres titulaires représentant le personnel	4. OUEDRAOGO D. D. Estelle	Chef de service gestion des carrières/ DRH	Membre
	5. TOU Souleymane	Agent de pesée/ DSOE	Membre
	6. Raïssa KAM	Agent/ DPPSR	Rapporteur

Les membres suppléants sont:

	Nom et prénom(s)	Fonction
Membres suppléants représentant l'administration	1. HIEN Denys	Agent Comptable
	2. ZOMBRA Moussa	Directeur de l'Administration et des Finances
	3. GOURBEGA Moussa	Chef de service des opérations/ DSOE
Membres suppléants représentant le personnel	4. GOUNGOUNGA Gladys	Secrétaire/DSI
	5. YAMEOGO Lazare	Chauffeur/DAF
	6. PALENFO/DIAO Assétou	Agent/DAF

Article 02: La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.



OUAGADOUGOU, le 23 JAN 2019

Mamadou OUATTARA
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations:

- Toutes directions ONASER
- Intéressés
- DCMEF
- Chrono